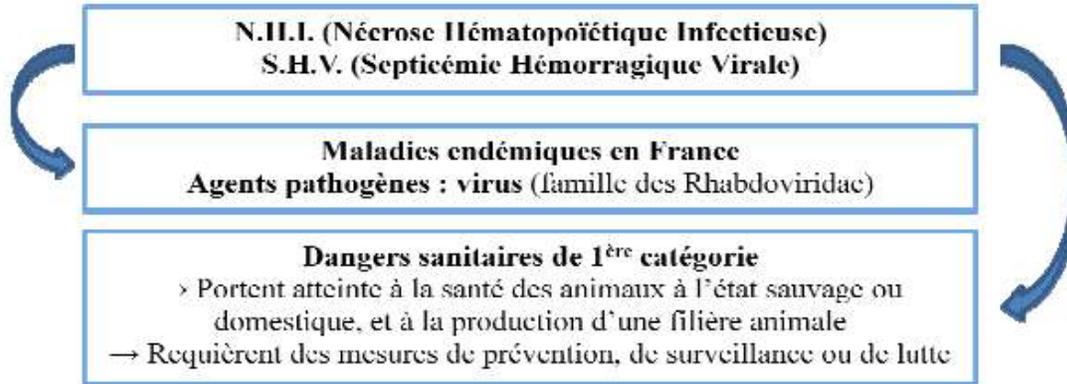




Programme National d'Éradication et de Surveillance (PNES) de la NHI et la SHV

La N.H.I et la S.H.V c'est quoi ?



	Virus de la N.H.I.	Virus de la S.H.V.
Milieu de vie	Eau douce et Eau de mer	Eau douce et Eau de mer
Espèces sensibles (Directive 2006/88/CE)	Saumon keta, saumon argenté, saumon japonais, <u>truite arc-en-ciel</u> , saumon sockeye, truite biwamasou, saumon chinook et <u>saumon atlantique</u> .	Hareng, corégones, <u>brochet du nord</u> , aiglefin, morue du Pacifique, morue d'Atlantique, saumon du Pacifique, <u>truite arc-en-ciel</u> , motelle, <u>truite fario</u> , <u>turbot</u> , sprat et <u>ombre commun</u> .
Espèces vectrices (Règlement CE 1251/2008)	Nombreuses	Nombreuses
Mortalité	Juveniles : 80 – 100 % Adultes : 10 %	Juveniles : jusqu'à 100 % Adultes : 25 – 75 %
Température préférentielle de l'eau	10 – 12 °C	< 14°C

Attention : Avec la N.H.I., les signes cliniques et de fortes mortalités ne sont pas toujours observés (même chez les alevins).

Quel est l'objectif du P.N.E.S. ?

L'objectif du P.N.E.S. est l'éradication de la N.H.I. et de la S.H.V. du territoire français métropolitain afin d'obtenir la qualification indemne.

La qualification indemne de S.H.V. et de N.H.I. permettra :

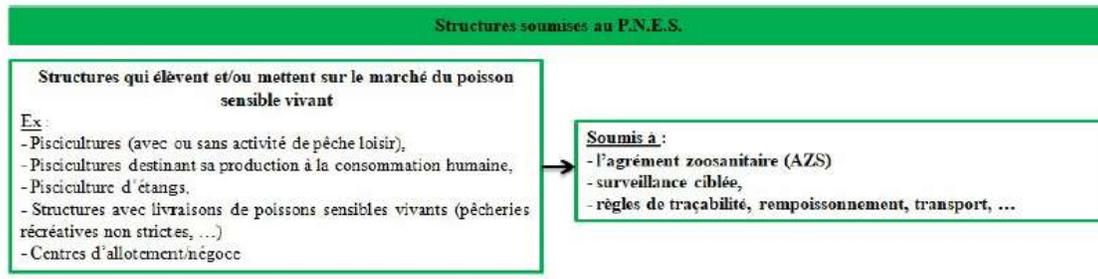
- Une disparition à terme des foyers de S.H.V. et de N.H.I.,
- Une amélioration de l'état sanitaire du cheptel d'élevage piscicole et du cheptel aquatique sauvage par l'implication des professionnels de l'aquaculture et l'action des sociétés de pêche,
- Une harmonisation du statut sanitaire national qui permet de réduire le risque de contamination des établissements indemnes, de valoriser les produits pour tous les marchés,
- Une sécurisation des échanges et des importations.



La mise en place du P.N.E.S. au niveau de l'ensemble du territoire s'est fait progressivement. Les Hauts-de-France, le Grand-Est, la Normandie et le Centre ont déjà débuté les programmes de qualification.

Qui est soumis à quoi dans le cadre du P.N.E.S. ?

Les détenteurs d'un agrément zoo sanitaire (AZS), les détenteurs d'espèces sensibles ou non peuvent s'engager volontairement dans le PNES.



Quels sont les implications de l'entrée dans le PNES ?

- Mise en place de règles de biosécurité dans les exploitations aquacoles et lors des mouvements de poissons
- Mise en œuvre d'un dispositif de surveillance et le renforcement des mesures d'assainissement des exploitations infectées
- Réaliser des visites et des analyses virologiques pour les détenteurs d'espèces sensibles

Quels sont les protocoles de qualification proposés ?

Le nombre et la fréquence d'analyses et de visites sanitaires varient en fonction du programme de qualification retenu pour la zone. Un protocole de qualification adapté peut être proposé pour des cas spécifiques.

Protocole	Présence de géniteurs	Nombre total de visites sanitaires	Nombre total de poissons prélevés	Nombre total de géniteurs* prélevés
A – 2 ans	Oui	4	250	60
	Non	4	300	-
B – 4 ans	Oui	8	120	60
	Non	8	180	-

*Prélèvement de liquide séminal et/ou ovarien

La durée du protocole doit être la plus homogène possible au sein d'une région. En effet, une qualification collective exige de mettre en place un dispositif de biosécurité commun ; sans une durée du protocole homogène, ce dispositif ne peut être respecté.

Les établissements qui relèvent d'un système commun de biosécurité sont soit situés dans un même bassin versant ou bassins versants contigus, soit en lien épidémiologique régulier (exemple : fournisseur historique).

Une période d'au moins 4 mois doit être respectée entre 2 prélèvements, et ces actes doivent être effectués lorsque la température de l'eau est permissive avec l'expression des virus (< à 14°C).

Les prélèvements seront analysés par un laboratoire accrédité COFRAC pour la recherche virologique des virus de la N.H.I. et de la S.H.V.



Quelles sont les aides à la qualification ?

Le montant de cette qualification oscille entre 3000 € et 3500 € suivant le programme en 2 ou 4 années.

Le P.N.E.S est financé via un cofinancement DGAL et Fonds Européens pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP).

Les indemnités en cas de découverte de foyers de N.H.I. et/ou S.H.V. ne sont plus plafonnées à 50 % des pertes et à 38 000 €, et permettent de couvrir aux mieux les pertes financières réelles pour les pisciculteurs (perte du cheptel et pertes d'exploitation pouvant aller jusqu'à 6 mois) (Arrêté du 30 mars 2001).

Une aide est allouée pour l'acquisition de la qualification indemne de N.H.I. et de S.H.V. (Arrêté du 23 septembre 1999) :

- **Analyses virologiques : 50 % des frais HT sont pris en charge.**
- **Visites sanitaires : 4 fois le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) est remboursé par visite sanitaire. 2 visites sont prises en charge par pisciculture et par an.**

Les coûts dépassant ces plafonds demeurent à la charge du pisciculteur.

Attention : Pour le maintien du statut indemne, l'État ne participe pas aux frais d'analyses et de visites sanitaires.

Quelles sont les règles d'introduction et de repoissonnement ?

De manière générale, les échanges de poissons sensibles doivent se faire entre statuts sanitaires équivalents ou, du statut sanitaire le plus favorable vers un statut sanitaire moins favorable.

Lorsque la région sera indemne de N.H.I. et de S.H.V., les poissons sensibles ou vecteurs introduits sur l'ensemble du territoire concerné devront être indemnes de N.H.I. et de S.H.V.

Pourquoi s'engager dans le PNES dès aujourd'hui ?

- **Démarche volontaire actuellement, obligatoire et plus contraignante en 2021 : dépôt d'un dossier de reconnaissance pour la France métropolitaine fin 2020 qui rendra la démarche obligatoire.**
- **Pouvoir bénéficier de la prise en charge de 50 % des analyses et visites par l'Etat**
- **Faire reconnaître le bon état sanitaire de ses poissons**
- **Valoriser ses pratiques de biosécurité**
- **Obtenir la qualification indemne de Maladies Réputées Légalement Contagieuses (MRLC)**
- **Pouvoir vendre à terme en zone indemne**
- **Commercer avec les zones en cours de qualification pendant le PNES**

Vous trouverez ci-joint une feuille d'engagement à nous retourner par mail :

adapra.asso@gmail.com avant le 18/10/2020.

Sans engagement de votre part avant cette date : vous vous exposez à une qualification obligatoire avec des règles plus contraignantes.